



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REPONSE A LA QUESTION ECRITE INTITULEE « QUELS SONT LES EFFETS DE LA VIDEOSURVEILLANCE ? » (N° 1279) (PS-LES VERTS)

Séance du 6 février 2025

Point n° 7

Plusieurs interventions ont été déposées au Conseil de ville ces derniers mois en lien avec la vidéosurveillance, dont une question écrite de Mme Vitoria Gigon (PS/Les Verts) pour laquelle une réponse a été donnée par le Conseil municipal à la séance du Conseil de ville du 15 décembre 2022 dont nous rappelons quelques éléments :

La Municipalité est pourvue de la vidéosurveillance dans son bâtiment de la rue Achille-Merguin 2 et à la piscine municipale. L'éco-point de la rue du Jura n'est actuellement plus équipé de caméras car le matériel est devenu obsolète. Ces sites ont été validés par le Préposé à la protection des données et de la transparence JU/NE (PPDT).

La police ne connaît pas toutes les installations de vidéosurveillance appartenant à des privés qui filment les domaines privés et/ou publics. Il n'y a aucun inventaire établi.

Question 1 : La vidéosurveillance renforce-t-elle la sécurité ?

Question 1.1 : L'un des arguments les plus souvent avancés en faveur de la vidéosurveillance est son rôle dans la prévention et la résolution des crimes. Les caméras, placées dans des espaces publics comme les rues ou les transports en commun, peuvent-elles réellement dissuader les actes de délinquance, de violences ou de vandalisme ?

Réponse 1.1 : Il est avéré que la vidéosurveillance joue un rôle de prévention et de dissuasion. Bien entendu, les caméras signalées et bien visibles sur le domaine public évitent la commission d'infractions diverses, notamment pour la petite et moyenne criminalité, plus présente chez nous que la grande. Le matériel installé dans les transports publics joue également un rôle préventif et permet surtout à la police d'obtenir des images de délinquants qui peuvent être identifiés, ce qui est régulièrement le cas.

Question 1.2 : En outre, lorsque des crimes se produisent, les images enregistrées par les caméras peuvent-elle réellement faire la différence dans les enquêtes et aider à résoudre les affaires rapidement ?

Réponse 1.2 : Oui. Il y a quelques mois, des caméras privées ont permis d'apporter des éléments extrêmement probants dans des affaires de crimes commis à Porrentruy et dans une autre commune jurassienne.

Question 2 : La vidéosurveillance a-t-elle un effet de dissuasion sur la criminalité ?

Question 2.1 : La vidéosurveillance arrivent-elle à réduire la criminalité dans les zones où elle est implantée ?

Réponse 2.1 : Oui, principalement la petite et la moyenne criminalité, notamment les incivilités et les vols.

Question 2.2 : Plusieurs études montrent que la présence de caméras peut diminuer certains types de crimes. Les criminels trouvent-ils des moyens de contourner ou de neutraliser ces systèmes de surveillance ?

Réponse 2.2 : Les criminels « professionnels », de par des dispositions qu'ils prennent pour ne pas être identifiés (cagoules, gants, véhicules volés et brûlés ultérieurement, etc.), ne semblent pas trop se soucier de la vidéosurveillance. Par contre, les images peuvent apporter des éléments au niveau de la taille, la stature, les vêtements et autres indices permettant ultérieurement à aider à leur identification. A ce jour, la Municipalité n'a pas connaissance de cas où la vidéosurveillance a été neutralisée si ce n'est un cas où une caméra a été retournée, ceci dans un bâtiment privé en Ajoie.

Question 3 : La vidéosurveillance porte-elle atteinte à nos libertés individuelles ?

Question 3.1 : Quelles garanties existent pour protéger les citoyens contre l'utilisation abusive de ces enregistrements ?

Réponse 3.1 : L'utilisation des enregistrements des caméras municipales est très restreinte. Il n'y a que les agents de la police municipale qui sont agréés à la visionner, et ceci uniquement en cas d'infractions diverses. Selon les cas, le Conseil municipal peut aussi les regarder. Les images qui pourraient être vues en direct sont floutées. De ce fait, il n'est pas possible d'identifier les personnes. Cela n'est possible qu'en visionnant les enregistrements. Exception faite pour les garde-bains de la piscine de plein air, qui, pour des raisons évidentes de sécurité, ont des visions claires sur les bassins. Quant à l'usage qui est fait des caméras privées, la Municipalité est limitée dans ses moyens pour les gérer. Par contre, les images remises à la police permettent très souvent d'identifier des délinquants.

Question 3.2 : Les lois actuelles, comme le RGPD, suffisent-elles à encadrer l'usage de la vidéosurveillance et à garantir une transparence quant à l'utilisation des données collectées ?

Réponse 3.2 : Oui. Le règlement communal sur la vidéosurveillance et la supervision par le Service cantonal du Préposé à la protection des données et à la transparence suffisent à garantir l'utilisation des images de vidéosurveillance.

20 janvier 2025

Le Conseil municipal